



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à une invitation du centre de vaccination de Molenbeek.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressée, lors de sa vaccination dans le centre de vaccination de Molenbeek n'a été assistée qu'en français, tant à l'accueil que lors de la vaccination à proprement parler. Lors de sa deuxième visite du 26 mai 2021, un infirmier bilingue était bien présent mais l'accueil n'était assuré qu'en français.

Les lettres du 5 juillet 2021 et du 6 septembre 2021 de la CPCL étant restée sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*

\*

\*

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa 3, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, dans le cas présent, uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressé aurait dû être assistée à chaque fois en néerlandais dans le centre de vaccination.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE